



PREFET DE LA REGION GUYANE

---

SECRETARIAT GENERAL

Cayenne, le 20 MAR. 2020

Direction des collectivités territoriales et  
des affaires juridiques

Bureau des relations administratives

-----  
2020 -                    DICTAJ/BRA

---

ARRETE

**Portant fermeture des piscines et des baignades de l'ensemble des communes de Guyane.**

*Le préfet de la région Guyane,*

*Préfet de la Guyane,*

*Chevalier de l'Ordre national du mérite,*

- VU le code de santé publique et notamment les articles L1332-1 à L1332-9 et D1332-1 à D1332-13 relatifs aux normes d'hygiène applicables dans les piscines et baignades aménagées, ainsi que les articles L.1331-1 à 4 relatifs aux attributions du maire en matière d'hygiène générale ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 à 9, relatifs aux pouvoirs de police générale et administrative du maire ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L123-1 à 4, relatifs à la police spéciale du maire pour les établissements recevant du public ;
- VU l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU l'arrêté du 01/2010 relatif à la surveillance des légionnelles dans les réseaux d'eau chaude sanitaire collectifs et ses circulaires d'application-circulaire DGS/EA4n° 2010-289 du 27 juillet 2010 et DG/EA4 n°2010 du 21 décembre 2010 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 avril 1981 fixant les dispositions administratives applicables aux piscines et baignades aménagées ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 7 avril 1981, fixant les dispositions techniques applicables aux piscines et les baignades aménagées,

**Considérant** la situation sanitaire exceptionnelle et les dispositions nationales mise en œuvre notamment les mesures de confinement;

**Considérant** la forte mobilisation des services de l'Agence de santé de Guyane dans la gestion de la situation sanitaire exceptionnelle en cours et de ce fait l'impossibilité de la poursuite du programme de surveillance des eaux de loisirs;

**Considérant** le document d'expertise et de référence sur le sujet Covid-19 et eaux de piscines sur lequel s'appuie le document de la Société française d'hygiène hospitalière du 9/03/2020, diffusé dans le point quotidien du 10/03/2020.

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

## ARRETE

### ARTICLE 1 : objet

Les baignades en eau de mer de l'ensemble des communes de Guyane sont fermées temporairement.

Les piscines privées non unifamiliales et les piscines publiques collectives sont fermées temporairement à compter de la signature du présent arrêté.

### ARTICLE 2 : durée d'exécution

Pendant toute la durée de la période de confinement.

### ARTICLE 3 : Prescriptions

Les responsables de piscines collectives privées et publiques communiquent à leurs administrés et résidents par tout moyen conforme aux conditions de confinement l'interdiction de l'usage des piscines et des baignades.

Les modalités de retour à la normale respecteront la réglementation en vigueur.

Des prescriptions de retour à la normale interviendront dès que cela sera possible au regard de l'évolution de la situation.

### ARTICLE 4 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guyane, les présidents des collectivités et les mairies de Guyane, les Officiers et Agents de Police Judiciaire, et les officiers de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et notifié pour information à M. le Directeur de la Jeunesse et des Sports.

Le Préfet,

**Marc DEL GRANDE**